

AR Prefecture

083-218301075-20220105-DEM202201-AU
Reçu le 05/01/2022
Publié le 05/01/2022



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2022 / 01

AFFAIRE ERIC BEHAGUE CONTRE COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS - MANDAT DE REPRESENTATION ET D'ESTER

MODIFICATION DE LA DECISION MUNICIPALE N° 2021/102 DU 16 AVRIL 2021

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22,

VU la délibération n° 13 du 09 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision municipale n° 2021/102 du 16 avril 2021 portant mandat d'ester en justice afin de défendre les intérêts de la Commune devant toute formation ou juridiction, suite au courrier RAR du 30 mars 2021 adressé au Maire par Maître Lauriane COUTELIER agissant aux intérêts de M. Eric BEHAGUE, aux fins d'obtenir réparation du préjudice subi par ce dernier, suite à l'interruption de son détachement sur l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services,

CONSIDERANT que la décision municipale susvisée donnait mandat au Cabinet LLC & ASSOCIES, dont le siège est à FREJUS (83600), Pôle d'excellence Jean-Louis, Immeuble Captech, 342 Via Nova, pour représenter la Commune dans ce dossier,

CONSIDERANT la non reconduction du marché n° 18/026 intitulé « Conseil et assistance juridiques-représentation juridique Lot 3 : Droit de la fonction publique et Droit social » qui liait la Commune de Roquebrune-sur-Argens et le Cabinet LLC & ASSOCIES,

CONSIDERANT la requête déposée devant le Tribunal Administratif de Toulon contre la Commune de Roquebrune-sur-Argens, par M. Eric BEHAGUE le 09 juillet 2021 sous le numéro 2101898, aux fins d'obtenir l'annulation du refus explicite de la Commune de faire droit à la réclamation préalable présentée par le requérant en vue de la réparation de son préjudice et la condamnation de la Commune à verser une indemnité de 201 497,47 € en réparation de son préjudice matériel, financier, moral ainsi que des troubles dans ses conditions d'existence en raison de son éviction de l'emploi fonctionnel de Directeur Général des services de Roquebrune-sur-Argens,

CONSIDERANT qu'il convient, dans ce dossier, de désigner un nouvel avocat afin de représenter et de défendre les intérêts de la Commune, devant toutes juridictions compétentes,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'article 2 de la décision municipale n° 2021/102 du 16 avril 2021,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'article 2 de la décision municipale n° 2021/102 en date du 16 avril 2021 est modifié comme suit :

AR Prefecture

083-218301075-20220105-DEM202201-AU
Reçu le 05/01/2022
Publié le 05/01/2022

« De désigner Maître Sophie MELICH, Avocat au barreau de Marseille, dont le siège social est situé à MARSEILLE (13006), 23 rue Edmond Rostand, pour représenter et défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire et ses suites».

ARTICLE 2 : Tous les autres articles de la décision municipale n° 2021/102 restent inchangés.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens, accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 05 JAN. 2022

Le Maire,
Jean CAYRON



AR Prefecture

083-218301075-20220111-DEM202202-AU
Reçu le 11/01/2022
Publié le 11/01/2022



Les Lucarnes - Le Village - La Bourverie
ROQUEBRUNE
SUR ARGENS

VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2022 / 02

**CONTRAT DE PRESTATIONS SIMPLIFIE ENTRE LA COMMUNE DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS ET L'ASSOCIATION « BAAM EVENTS »**

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122.22,
VU la délibération n° 13 en date du 09 juillet 2020, modifiée par la délibération n° 26 en date du 04 mars 2021 par laquelle le Conseil Municipal de la Commune a délégué sans aucune réserve, à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de s'adjoindre le concours d'une structure et d'intervenants qualifiés dans les domaines de la sonorisation et de l'éclairage de spectacle pour renforcer les équipes municipales dans le cadre de la réalisation d'événements culturels, festifs et associatifs sur les trois pôles de la Commune,
CONSIDERANT que la Commune a choisi de confier ces prestations à l'association BAAM EVENTS représentée par M. DE DIEGO Rémy dont le siège social est situé au lieu-dit Le Marle du Blavet, 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS, Siret n° 79185349200019 pour apporter son expertise technique en matière de d'organisation de spectacles et renforcer les équipes municipales sur certains événements tels que listés dans la convention jointe en annexe pour un montant de 16 000€ TTC,

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} : D'approuver la passation d'un contrat de prestations simplifié valant cahier des clauses particulières et acte d'engagement entre la Commune de Roquebrune-sur-Argens ayant son siège à l'Hôtel de Ville, rue Grande A. Cabasse, 83520 ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, représentée par M. Jean CAYRON, Maire en exercice et l'association BAAM EVENTS, représentée par M. DE DIEGO Rémy dont le siège social est situé au lieu-dit Le Marle du Blavet, 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS, Siret n° 79185349200019, pour apporter son expertise technique en matière d'organisation de spectacles et renforcer les équipes municipales sur certains événements tels que listés dans la convention jointe en annexe pour un montant de 16 000€ TTC.

ARTICLE 2 : De signer ladite convention telle que proposée et annexée à la présente décision.

ARTICLE 3 : De préciser que les crédits correspondant à cette dépense seront inscrits au Budget Primitif de la Commune de l'exercice 2022.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

AR Prefecture

083-218301075-20220111-DEM202202-AU
Reçu le 11/01/2022
Publié le 11/01/2022

~~Par un recours gracieux,~~

- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune sur Argens, le 11 JAN. 2022

Le Maire,
Jean CAYRON



AR Prefecture

083-218301075-20220111-DEM202202-AU

Reçu le 11/01/2022

Publié le 11/01/2022

ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS



COMMUNE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS

CONTRAT DE PRESTATIONS SIMPLIFIE Valant cahier des clauses particulières et acte d'engagement

ENTRE

La Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, dont le siège est situé en l'Hôtel de Ville Rue Grande André CABASSE, 83520 Roquebrune-sur-Argens, représentée par M. Jean CAYRON, Maire en exercice dument habilité par délibération du Conseil Municipal n° 13 en date du 09 juillet 2020, modifiée par délibération n° 26 du 04 mars 2021,

D'une part,

ET

L'association BAAM EVENTS dont le siège social est situé au lieu-dit Le Marle du Blavet, 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS, Siret n° 79185349200019, ayant pour objet le développement d'arts contemporains, la production et la prestation d'artistes par l'organisation de concerts, soirées et expositions, représentée par son président M. Rémy DE DIEGO,

D'autre part,

Lesquels, préalablement à la convention, objet des présentes, exposent ce qui suit :

La Commune de Roquebrune-sur-Argens met un accent particulier à promouvoir la culture au travers des spectacles, manifestations et festivités de qualité sur ses trois quartiers.

La Commune a choisi l'association BAAM EVENTS pour apporter son expertise en matière d'organisation de spectacles et renforcer les équipes de la Ville sur certains événements nécessitant une organisation spécifique notamment dans l'installation, le réglage et le fonctionnement des matériels de sonorisation et d'éclairage, ainsi que la mise à disposition par l'association de matériels de ce type que la Ville ne possède pas.

La Commune de Roquebrune-sur-Argens et l'association BAAM EVENTS se sont donc rapprochées, afin d'arrêter et de formaliser aux termes du présent contrat de prestations, les conditions et modalités de leurs accords.

1 – OBJET

L'association BAAM EVENTS s'engage à apporter son appui technique et en personnel qualifié aux équipes municipales pour assurer les prestations précisées en préambule lors des événements listés à l'article 2 du présent contrat.

AR Prefecture

083-218301075-20220111-DEM202202-AU

Reçu le 11/01/2022

Publié le 11/01/2022

AR Prefecture

083-218301075-20220111-DEM202202-AU
Reçu le 11/01/2022
Publié le 11/01/2022

2 – DEFINITION DE LA MISSION DU PRESTATAIRE

Le prestataire s'engage à apporter son concours sur les événements listés infra, organisés par la Commune de Roquebrune-sur-Argens, pour un montant global de 16 000 € :

- ✓ 15 janvier 2022 - Festival tout en Art – Tarif : 400 euros TTC
- ✓ 5 février 2022 - Festival tout en Art – Tarif : 400 euros TTC
- ✓ 5 mars 2022 - Festival tout en Art – Tarif : 400 euros TTC
- ✓ 2 avril 2022 - Festival tout en Art – Tarif : 400 euros TTC
- ✓ 7 mai 2022 - Festival tout en Art – Tarif : 400 euros TTC
- ✓ 28 mai 2022 - Spectacle Frida Kahlo – Tarif : 500 euros TTC
- ✓ 21 juin 2022 - Fête de la Musique – Tarif : 2 000 euros TTC
- ✓ 25 et 26 juin - Fête de la BD Historique – Tarif : 2 000 euros TTC
- ✓ 9 juillet - Fête de la Jeunesse – Tarif : 2 000 euros TTC
- ✓ 17 juillet - Fête des Vignerons – Tarif : 1 500 euros TTC
- ✓ 27 et 28 juillet 2022 - Festival de jazz – Tarif : 2 000 euros TTC
- ✓ 4 septembre 2022 - Carrefour des associations - Tarif : 500 euros TTC
- ✓ 31 octobre 2022 - Halloween - Tarif : 1 000 euros TTC
- ✓ 19 novembre 2022 – Spectacle Diogène – Tarif : 500 euros TTC
- ✓ 20 au 28 décembre 2022 - Festivités de Noël - Tarif : 2 000 euros TTC

Il est précisé que le nombre et la programmation sont susceptibles de fluctuer en fonction de l'évolution de l'Epidémie de Covid-19 et des mesures gouvernementales qui pourraient être prises pour endiguer la propagation du virus.

3 - FORME DU MARCHE ET MODALITES DE PAIEMENT

Le marché a été passé sur la base d'un devis présenté par le prestataire pour un montant global de : **16 000 € TTC**

Comprenant :

- L'achat et la location par l'association du matériel technique nécessaires pour la réalisation des événements listés et programmés dans le présent contrat,
- La mise à disposition de ce matériel à la Commune de Roquebrune-sur-Argens pour les événements listés dans le présent contrat,
- Le tarif horaire des interventions des membres qualifiés de l'association Baam Events.

Le paiement de la prestation se fera sur présentation de facture après service fait.

Le prestataire est informé qu'en cas d'annulation de tout ou partie de l'une des manifestations pour cas de force majeure dûment reconnue comme telle (accident, maladie catastrophes naturelles...) ou pour des raisons de sécurité et ou de santé publique liées, notamment, à l'épidémie de COVID-19, il ne pourra prétendre au versement d'une indemnité.

Il pourra cependant, sur présentation des factures idoines, être remboursé des frais engagés pour assurer son intervention dans le cadre de la manifestation. Le montant global de la prestation sera ainsi réactualisé et revu à la baisse (du/des montant(s) correspondant à/aux manifestation(s) annulée(s), au(x)quel(s) viendront se soustraire les frais éventuellement engagés en amont de l'évènement).

AR Prefecture

083-218301075-20220111-DEM202202-AU

Reçu le 11/01/2022

Publié le 11/01/2022

AR Prefecture

083-218301075-20220111-DEM202202-AU

Reçu le 11/01/2022

Publié le 11/01/2022

4 - PRESTATIONS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à faire appel à l'association pour intervenir lors des manifestations listées à l'article 2 du présent contrat.

5 - PIECES CONTRACTUELLES

- Devis du prestataire
- Le présent cahier des charges
- Le CCAG FCS

6 - CLAUSES DE RESILIATION

La Commune se réserve le droit de résilier la présente convention immédiatement et de plein droit, en cas de :

- non-respect des obligations contractées aux présentes,
- à défaut d'exécution de l'une ou l'autre des conditions stipulées aux présentes,
- en cas de force majeure,
- en cas de restrictions sanitaires liées au COVID-19,
- pour motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public

7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les deux parties et pour la durée des prestations listées à l'article 2.

8 - COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait en deux exemplaires, à Roquebrune sur Argens, le

Pour la Commune de Roquebrune-sur-Argens
M. Jean CAYRON,
Maire

Pour L'association BAAM EVENTS
M. Remy DE DIEGO,
Président

AR Prefecture

083-218301075-20220111-DEM202202-AU

Reçu le 11/01/2022

Publié le 11/01/2022

AR Prefecture

083-218301075-20220110-DEM202203-AU
Reçu le 10/01/2022
Publié le 10/01/2022



Les Bourriers - Le Village - La Bourrière
ROQUEBRUNE
SUR-ARGENS

VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2022 /03

ACCEPTATION DE L'INDEMNITE DE REMBOURSEMENT PROPOSEE PAR GENERALI DOSSIER TERRA COM TP

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122.22,
VU la délibération N° 13 en date du 09 juillet 2020, modifiée par la délibération n°26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal de la Commune a délégué sans aucune réserve, à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
CONSIDERANT les travaux entrepris par la société Terra Com TP pour le passage de la fibre optique sur la route de marchandise du 5 décembre 2019 au 17 janvier 2020,
CONSIDERANT la mise en place d'arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement n°662/19 en date du 20 novembre 2019, n°687/19 en date du 28 novembre 2019 et n°72/19 en date du 12 décembre 2019,
CONSIDERANT que la réglementation de la circulation n'a pas toujours été respectée par l'entreprise, et que de ce fait, plusieurs administrés ont été victimes du mauvais état de la route, ce qui a endommagé leur véhicule,
CONSIDERANT la volonté de la Commune de Roquebrune-sur-Argens de rembourser chaque usager dont le véhicule a été endommagé en raison du manque de signalisation et du défaut d'entretien de la voirie,
CONSIDERANT qu'il convient d'accepter le remboursement proposé par la Compagnie d'assurance GENERALI – 75456 Paris Cedex, assureur de la société Terra com TP, d'un montant de 1800,75€, déduction faite de la franchise de 500 €,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : d'accepter la proposition d'indemnisation de la compagnie d'assurance GENERALI – 75456 Paris Cedex, assureur de la société Terra com TP, suite aux dommages causés aux véhicules des usagers du fait des travaux réalisés sur la route de marchandise.

ARTICLE 2 : d'accepter le règlement de cette indemnité, d'un montant total de 1800,75 €, déduction faite de la franchise de 500 €.

ARTICLE 3 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.

AR Prefecture

083-218301075-20220110-DEM202203-AU
Reçu le 10/01/2022
Publié le 10/01/2022

~~Le Tribunal Administratif~~ peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le **10 JAN. 2022**

Le Maire,
Jean CAYRON



AR Prefecture

083-218301075-20220110-DEM202204-AU
Reçu le 10/01/2022
Publié le 10/01/2022



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2022 / 04

AFFAIRE DOMINIQUE BETHUNE CONTRE COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS – DECISION D'ESTER EN JUSTICE

MODIFICATION DE LA DECISION MUNICIPALE N° 2018/363 DU 23 OCTOBRE 2018

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22,

VU la délibération n° 13 du 09 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision municipale n° 2018/363 du 23 octobre 2018 portant décision d'ester en justice et désignant le Cabinet LLC et Associés pour défendre les intérêts de la Commune suite à un recours pour excès de pouvoir présenté par Mme Dominique BETHUNE devant le Tribunal Administratif de Toulon sous le n° 1802038-2, à l'encontre de la décision implicite de rejet de la demande du 02 mars 2018 par laquelle l'intéressée, agent non titulaire, conteste sa nouvelle affectation à compter du 1^{er} janvier 2018 ainsi que le refus de l'imputabilité au service de son état de santé, avec demande d'annulation de la décision du 22 décembre 2017 procédant à une nouvelle affectation sur un poste d'adjoint administratif, de la décision du 21 décembre 2017 supprimant les cours de danse, de l'arrêté du 06 février 2018 la plaçant en congé de maladie ordinaire et suspendant l'IFSE du 12 janvier 2018 au 09 février 2018,

VU le jugement du 2 juillet 2021, n° 1802038, par lequel le Tribunal Administratif de Toulon a annulé la décision du 22 décembre 2017 susmentionnée, condamné la commune de Roquebrune-sur-Argens à verser à Mme BETHUNE la somme de 2 000 € au titre des frais de procédure engagés et s'est déclaré incompétent pour se prononcer à la fois sur la demande de reconnaissance de l'imputabilité au service de son état de santé et sur la prise en charge par la Commune des frais médicaux afférents à son arrêt de travail,

CONSIDERANT l'appel formulé par la Commune de Roquebrune-sur-Argens à l'encontre du jugement du 2 juillet 2021 susvisé, devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille en date du 10 août 2021 sous le n° 32228,

CONSIDERANT la non reconduction du marché n° 18/026 intitulé « Conseil et assistance juridiques-représentation juridique Lot 3 : Droit de la fonction publique et Droit social » qui liait la Commune de Roquebrune-sur-Argens et le Cabinet LLC & ASSOCIES,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner un nouvel avocat afin de représenter et de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire et ses suites, devant toute juridiction appelée à se prononcer,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'article 2 de la décision municipale n° 2018/363 du 23 octobre 2018,

AR Prefecture

083-218301075-20220110-DEM202204-AU
Reçu le 10/01/2022
Publié le 10/01/2022

DECIDE

ARTICLE 1 : L'article 2 de la décision municipale n° 2018/363 en date du 23 octobre 2018 est modifié comme suit :

« De désigner Maître Sophie MELICH, Avocat au barreau de Marseille, dont le siège social est situé à MARSEILLE (13006), 23 rue Edmond Rostand, pour représenter et défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire et ses suites».

ARTICLE 2 : Tous les autres articles de la décision municipale n° 2018/363 restent inchangés.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens, accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 10 JAN. 2022

Le Maire,
Jean CAYRON



AR Prefecture

083-218301075-20220110-DEM202205-AU
Reçu le 10/01/2022
Publié le 10/01/2022



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2022 / 05

**AFFAIRE BETHUNE DOMINIQUE COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS – RECOURS INDEMNITAIRE
MANDAT DE REPRESENTATION ET D'ESTER**

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22,

VU la délibération n° 13 du 09 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le courrier reçu en Mairie le 02 décembre 2021 par lequel Mme Dominique BETHUNE, représentée par Maître Lauriane COUTELIER, sollicite auprès de la Commune, l'indemnisation de son préjudice matériel, financier, moral ainsi que des troubles dans ses conditions d'existence, en raison de la suppression de l'emploi qu'elle occupait en qualité de Directrice de l'Ecole des arts de Roquebrune-sur-Argens, à compter du 1^{er} janvier 2018 et de son reclassement à compter de cette même date sur un emploi de nature administrative,

CONSIDERANT la requête déposée par Mme Dominique BETHUNE devant le Tribunal Administratif de Toulon, le 13 décembre 2021 sous le n° 2103335-2, aux fins d'obtenir l'annulation du refus du Maire de faire droit à sa réclamation préalable et la condamnation de la Commune de Roquebrune-sur-Argens à indemniser son préjudice matériel, financier, moral ainsi que les troubles dans ses conditions d'existence, assortir les dommages et intérêts des intérêts au taux légal à compter de la réception de la demande préalable en indemnisation et condamner la Commune à verser à Mme BETHUNE la somme correspondant aux frais de justice exposés,

CONSIDERANT qu'il convient, dans ce dossier, de désigner un avocat afin de représenter et de défendre les intérêts de la Commune, devant le Tribunal Administratif saisi de la requête, ainsi que devant toute autre juridiction appelée à se prononcer,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ester en justice en défense des intérêts de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS dans l'affaire susvisée devant le Tribunal Administratif, ainsi que devant toute juridiction qui serait appelée à se prononcer.

ARTICLE 2 : De désigner Maître Sophie MELICH, Avocat au barreau de Marseille, dont le siège social est situé à MARSEILLE (13006), 23/25 rue Edmond Rostand, pour représenter et défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire et ses suites.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires à la dépense sont ouverts au budget communal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,

AR Prefecture

083-218301075-20220110-DEM202205-AU

Reçu le 10/01/2022

Publié le 10/01/2022

- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
~~Par la saisine de M.~~ le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

10 JAN. 2022

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le

Le Maire,
Jean CAYRON



AR Prefecture

083-218301075-20220111-DEM202206-AU
Reçu le 11/01/2022
Publié le 11/01/2022



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2022 / 06

**AFFAIRE LYSIANE STAUDT CONTRE COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-
ARGENS – DECISION D'ESTER EN JUSTICE**

**MODIFICATION DE LA DECISION MUNICIPALE N° 2019/113
DU 26 AVRIL 2019**

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21
et L.2122-22,

VU la délibération n° 13 du 09 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 26 du 04
mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire par délégation de
prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

VU la décision municipale n° 2019/113 du 26 avril 2019 portant décision d'ester en
justice et désignant le Cabinet LLC et Associés pour défendre les intérêts de la
Commune suite à la requête présentée par Mme STAUDT et son assureur, devant le
Tribunal Administratif de Toulon, enregistrée le 23 avril 2019 sous le numéro 1901296-
2, à l'encontre de la décision implicite de rejet du 28 février 2019 tendant à
l'indemnisation des préjudices subis par Mme STAUDT du fait du débordement de
l'Argens et de ses affluents, au paiement des travaux de mise en étanchéité de la façade
arrière de la propriété STAUDT, et à la réalisation des travaux de nature à réduire le
risque d'inondation de la propriété STAUDT ,

VU le jugement du 23 septembre 2021, n° 1901296, par lequel le Tribunal Administratif
de Toulon a rejeté la requête de Mme Lysiane STAUDT et de la MAIF son assureur et
mis à leur charge solidaire les frais et honoraires d'expertise,

CONSIDERANT l'appel formulé par Mme Lysiane STAUDT à l'encontre du
jugement du 23 septembre 2021 susvisé, devant la Cour Administrative d'Appel de
Marseille en date du 19 novembre 2021 enregistré sous le n° 21MA04501,

CONSIDERANT la non reconduction du marché n° 18/025 intitulé « Conseil et
assistance juridiques-représentation juridique Lot 2 : Droit Public Institutionnel et
Commande publique » qui liait la Commune de Roquebrune-sur-Argens et le Cabinet
LLC & ASSOCIES,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner un nouvel avocat afin de représenter et de
défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire et ses suites, devant toute
juridiction appelée à se prononcer,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'article 2 de la décision municipale n°
2019/113 du 26 avril 2019,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'article 2 de la décision municipale n° 2019/113 en date du 26 avril
2019 est modifié comme suit :

AR Prefecture

083-218301075-20220111-DEM202206-AU
Reçu le 11/01/2022
Publié le 11/01/2022

« De désigner Maître Raphaël MARQUES, Avocat au barreau d'Aix-en-Provence, dont le siège social est situé à AIX-EN-PROVENCE (13100), 5 avenue Sainte Victoire, pour représenter et défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire et ses suites ».

ARTICLE 2 : Tous les autres articles de la décision municipale n° 2019/113 restent inchangés.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens, accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le **11 JAN. 2022**

Le Maire,
Jean CAYRON





VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2022 / 07

SERVICES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES POUR LA VILLE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS – LOT 3 : SERVICES D'ACCES A INTERNET - LIENS D'INTERCONNEXION (POINT A POINT OU VPN) - TRUNK SIP SUR LIENS DATA MUTUALISES MODIFICATION N° 1 AU MARCHÉ N° 20 / 016

Jean CAYRON, Maire de la Commune de Roquebrune-sur-Argens, expose,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 § 4,
VU l'article R2194-7 du Code de la commande publique,
VU le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG FCS) approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009,
VU la délibération n°13 du 9 juillet 2020, donnant délégation au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget sans limitation de montants, et sa modification par délibération n°26 du 4 mars 2021,
CONSIDERANT que le marché précité a été attribué le 12 novembre 2020 à la société ORANGE SA dont le siège social est 78 rue Olivier de Serres, 75015 PARIS, prise en son agence locale sise A.E.R.M Pôle A.O.M.P, Site l'Ensoleillée Bât D, 305 rue Maurice Aicardi Lejard, CS 80050, 13098 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 2, pour les montants respectifs minimum et maximum annuels de 30 000 € HT et 360 000 € HT ; pour une durée courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 ; qu'il est reconductible de manière tacite 3 fois aux conditions initiales, par période de 12 mois ; qu'il est en cours d'exécution ;
CONSIDERANT la fermeture de la trésorerie du Muy au 1^{er} janvier 2022, service comptable dont dépend la Commune ;
CONSIDERANT alors que la Commune verra son activité comptable gérée depuis le Centre des impôts de Fréjus au 1^{er} janvier 2022 ; qu'en conséquence, le comptable assignataire des paiements intervenant dans ce marché sera Monsieur le Trésorier principal, sis Trésorerie de l'Estérel, 92 rue de l'Estérel, CS 10111, 83608 FREJUS CEDEX ;
CONSIDERANT que, dans ces conditions, il est nécessaire de conclure une modification prenant en considération ce changement de comptable assignataire des paiements ; que celle-ci est sans incidence financière sur le montant du marché et que les autres conditions d'exécution du marché sont inchangées,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : d'approuver la passation de la modification n°1 au marché n°20 / 016 précité relative au changement de comptable assignataire des paiements,

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et le Receveur Municipal du Muy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision municipale qui sera soumise au contrôle de légalité de Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de DRAGUIGNAN,

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune sur Argens, le 10 JAN. 2022

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,
Délégué aux marchés publics,
Yoann GNERUCCI



AR Prefecture

083-218301075-20220110-DEM202208-AU
Reçu le 10/01/2022
Publié le 10/01/2022



Les Escarpiers - Le Village - La Baie
ROQUEBRUNE
SUR-ARGENS

VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2022 / 08

FOURNITURE ET MISE EN PLACE DE SABLE SUR LES PLAGES COMMUNALES

MODIFICATION N° 1 – MARCHE N° 19 / 004

Jean CAYRON, Maire de la Commune de Roquebrune-sur-Argens, expose,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 § 4,
VU l'article 139 du Décret 2016-360 du 25 mars 2016,
VU le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux (CCAG-TVX) approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009 alors applicable,
VU la délibération n°13 du 9 juillet 2020, donnant délégation au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget sans limitation de montants, et sa modification par délibération n°26 du 4 mars 2021,
CONSIDERANT que le marché précité a été attribué le 2 avril 2019 à la société CMME SAS, sise ZAC 1 – Le Cerceron – Lot 20, 268 Voie Denis Papin, 83700 SAINT-RAPHAEL, pour les montants annuels minimum et maximum de 10 000 € HT et 100 000 € HT, pour une durée courant de la notification au 31 décembre 2019 pour la première période d'exécution, le marché étant reconductible de manière tacite 3 fois aux conditions initiales, par période de 1 an ; que ce marché est en cours d'exécution ;
CONSIDERANT la fermeture de la trésorerie du Muy au 1^{er} janvier 2022, service comptable dont dépend la Commune ;
CONSIDERANT alors que la Commune verra son activité comptable gérée depuis le Centre des impôts de Fréjus au 1^{er} janvier 2022 ; qu'en conséquence, le comptable assignataire des paiements intervenant dans ce marché sera Monsieur le Trésorier principal, sis Trésorerie de l'Estérel, 92 rue de l'Estérel, CS 10111, 83608 FREJUS CEDEX ;
CONSIDERANT que, dans ces conditions, il est nécessaire de conclure une modification prenant en considération ce changement de comptable assignataire des paiements ; que celle-ci est sans incidence financière ;
CONSIDERANT que les autres conditions d'exécution du marché sont inchangées et qu'en conséquence, la saisine de la Commission d'appel d'offres est sans objet,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : d'approuver la passation de la modification n°1 au marché n°19 / 004 précité relative au changement de comptable assignataire des paiements,

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et le Receveur Municipal du Muy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision municipale qui sera soumise au contrôle de légalité de Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de DRAGUIGNAN,

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr,

Fait à Roquebrune sur Argens, le **10 JAN. 2022**

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,
Délégué aux marchés publics,
Yoann GNERUCCI





VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2022 / 09

CONVENTION D'HONORAIRES AFFAIRE LYSIANE STAUDT CONTRE COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22,
VU la délibération n° 13 du 09 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision municipale n° 2022/ 06, donnant mandat à Maître Raphaël MARQUES, avocat au barreau d'Aix-en Provence, pour assurer la représentation et la défense des intérêts de la Commune de Roquebrune-sur-Argens devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille, suite à la requête déposée le 19 novembre 2021, sous le n° 21MA04501 par Mme Lysiane STAUDT et son assureur la MAIF, visant à obtenir l'annulation du jugement rendu par le Tribunal administratif de Toulon en date du 23 septembre 2021,
CONSIDERANT qu'il convient d'approuver la convention d'honoraires proposée par Maître Raphaël MARQUES,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver la passation de la convention d'honoraires à intervenir entre la Commune de Roquebrune-sur-Argens représentée par M. Jean CAYRON, Maire en exercice et Maître Raphaël MARQUES, Avocat au Barreau d'Aix-en Provence, 5 Avenue Sainte-Victoire 13100 Aix-en Provence, portant sur une mission de défense et de représentation en justice dans le cadre de l'affaire susmentionnée.

ARTICLE 2 : de signer ladite convention telle que proposée et annexée, dont le montant des honoraires est forfaitisé à la somme de 3 600 € TTC et comprend :
-La constitution devant la juridiction,
-La préparation et le dépôt de mémoire en défense,
-La représentation devant le tribunal à l'audience,
-La rédaction d'un compte-rendu d'audience,
-La préparation et le dépôt d'une note en délibéré (si nécessaire).
Il est précisé qu'une provision de 1 800 € TTC est demandée à l'ouverture du dossier.
Les diligences supplémentaires non prévues dans la présente convention d'honoraires, feront l'objet d'une nouvelle convention.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au budget communal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :
- Par un recours gracieux,

AR Prefecture

083-218301075-20220111-DEM202209-AU
Reçu le 11/01/2022
Publié le 11/01/2022

- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le **11 JAN. 2022**

Le Maire,
Jean CAYRON



AR Prefecture

083-218301075-20220111-DEM202209-AR
Reçu le 11/01/2022
Publié le 11/01/2022

CONVENTION D'HONORAIRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS, prise en la personne de son Maire, demeurant es qualité à l'hotel de Ville Rue Grande André Cabasse 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS

Ci-après dénommée « le Client »

ET :

Me Raphaël MARQUES, inscrit au Barreau d'AIX-EN-PROVENCE, y demeurant 5 avenue Sainte Victoire 13100 AIX EN PROVENCE.

Ci-après dénommé « l'Avocat »

IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :

La Commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS a sollicité le concours de Me Raphaël MARQUES en vue de la défendre et la représenter devant la Cour administrative d'appel de Marseille saisie par Mme STAUDT et le groupe MAIF d'une requête visant l'annulation d'un jugement rendu par le tribunal administratif de Toulon le 23.09.2021.

Les parties ont donc évoqué ensemble la nature de la mission confiée à l'Avocat dans la présente Convention (ci-après dénommée "*La Convention*"), ainsi que les différentes modalités de rémunération envisageables en fonction.

Dans le cadre de la Convention, les parties conviennent de définir la mission et le mode de rémunération de l'Avocat.

AR Prefecture

083-218301075-20220111-DEM202209-AU

Reçu le 11/01/2022

Publié le 11/01/2022

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Mission

Le Client a chargé l'Avocat de réaliser les missions suivantes :

- Constitution devant la juridiction
- Préparation et dépôt de mémoires en défense
- Représentation devant le tribunal à l'audience
- Rédaction d'un compte-rendu d'audience.
- Préparation et dépôt d'une note en délibéré (si nécessaire)

L'Avocat mettra en œuvre toutes les diligences utiles en accord avec le Client.

L'Avocat tiendra régulièrement informé le Client du déroulement de la mission confiée.

Article 2 - Détermination des honoraires

Les parties ont opté pour la détermination d'un honoraire calculé sur la base d'un forfait de 3.000 € HT, soit 3.600 € TTC.

Une provision de 1.800 € TTC sera demandée à l'ouverture du dossier.

Les diligences non prévues à l'article 1 ci-avant seront rémunérées selon les modalités convenues entre les parties et qui feront l'objet d'une nouvelle convention d'honoraires.

Article 3 – Règlement des factures de frais et honoraires

Les factures de frais et honoraires sont payables conformément aux règles comptables applicables aux collectivités territoriales, et en tout cas au plus tard 30 jours après réception.

AR Prefecture

083-218301075-20220111-DEM202209-AU

Reçu le 11/01/2022

Publié le 11/01/2022

Article 4 - Suspension de la mission

En cas de non-paiement des factures d'honoraires et de frais, l'Avocat se réserve le droit de suspendre l'exécution de la mission, ce dont il informera son client en attirant son attention sur les conséquences éventuelles.

Article 5 - Dessaisissement

En cas de dessaisissement de l'Avocat avant l'achèvement de sa mission, l'honoraire sera fixé en accord avec les clients, en fonction des diligences accomplies. En cas de désaccord, la partie la plus diligente saisira le Bâtonnier selon les formes prévues pour la contestation des honoraires de l'avocat.

Article 6 - Contestations

Toute contestation concernant le montant et le recouvrement des honoraires, frais et débours de l'Avocat ne peut être réglée, à défaut d'accord entre les parties, qu'en recourant à la procédure prévue aux articles 174 et suivants du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel d'Aix-en-Provence est saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Fait à Aix-en-Provence le _____ en 2 exemplaires.

Le Client	L'Avocat
<i>La Commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS</i>	<i>Me Raphaël MARQUES</i>

AR Prefecture

083-218301075-20220111-DEM202209-AU

Reçu le 11/01/2022

Publié le 11/01/2022



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2022 / 10

CONVENTION D'HONORAIRES AFFAIRE ERIC BEHAGUE CONTRE COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22,
VU la délibération n° 13 du 09 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision municipale n° 2022/01 du 05 janvier 2022, donnant mandat à Maître Sophie MELICH, avocate au barreau de Marseille, pour conseiller, représenter et assurer la défense des intérêts de la Commune de Roquebrune-sur-Argens devant le Tribunal Administratif de Toulon, suite à la requête déposée le 09 juillet 2021, sous le n° 2101898 par M. Eric BEHAGUE, visant à obtenir l'annulation du refus explicite de faire droit à sa demande d'indemnisation préalable du 30 mars 2021, la réparation de ses préjudices à hauteur de 201 497,47 € assortis des intérêts au taux légal, préjudices qui auraient été causés par la décision de fin de détachement sur l'emploi fonctionnel de Directeur général des services, ainsi que la condamnation de la Commune à payer les frais de justice,
CONSIDERANT qu'il convient d'approuver la convention d'honoraires proposée par Maître Sophie MELICH,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver la passation de la convention d'honoraires à intervenir entre la Commune de Roquebrune-sur-Argens représentée par M. Jean CAYRON, Maire en exercice et Maître Sophie MELICH, Avocate au Barreau de Marseille, 23/25 Rue Edmond Rostand, 13006 MARSEILLE, portant sur une mission de conseil, de défense et de représentation en justice dans le cadre de l'affaire susmentionnée.

ARTICLE 2 : de signer ladite convention telle que proposée et annexée, dont le montant des honoraires est forfaitisé à la somme de 3 000 € et comprend :

- L'analyse de la requête et des 84 pièces adverses,
- L'analyse de ou des mémoires adverses (répliques) et des pièces annexes,
- Les recherches et l'analyse du droit positif,
- Le définition des stratégies de défense,
- La rédaction et le dépôt des mémoires en défense : 2 à 3 mémoires (prévision),
- Le suivi du dossier,
- La représentation à l'audience et la plaidoirie,
- La rédaction d'un compte rendu d'audience,
- Les conseils en vue de l'acceptation de la décision sur le fond ou de l'orientation vers une procédure d'appel.

Les honoraires seront facturés par acomptes successifs.

AR Prefecture

083-218301075-20220111-DEM202210-AU
Reçu le 11/01/2022
Publié le 11/01/2022

Il est précisé que le forfait de 3 000 € demandé ne comprend pas la TVA en application des dispositions de l'article 293-B du CGI. Toutefois si l'avocat devait être assujéti à la TVA au cours du présent contrat, le taux en vigueur à la date de la facturation, ainsi que la ou les majoration(s), s'appliqueront aux honoraires et frais, majorant d'autant le prix des prestations.

En outre, les éventuels frais et débours payés à des tiers dans l'intérêt de la mission seront acquittés par la Commune.

Les déplacements en dehors de la ville ou est situé le Cabinet de l'avocat seront facturés en sus, selon les conditions fixées dans la présente convention d'honoraires.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au budget communal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 11 JAN. 2022

Le Maire,
Jean CAYRON



CONVENTION D'HONORAIRES SUR LA BASE D'HONORAIRES FIXES

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dans ses dispositions (art. 51) modifiant l'article 10 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 prévoyant que : « *sauf en cas d'urgence ou de force majeure ou lorsqu'il intervient au titre de l'aide juridictionnelle totale ou de la troisième partie de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, l'avocat conclut par écrit avec son client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés.* »

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – PRESTATION DE L'AVOCAT	
ARTICLE 2 – HONORAIRES DE L'AVOCAT	
ARTICLE 3 – DESSAISISSEMENT	
ARTICLE 4 – APPEL	
ARTICLE 5 – FRAIS ET DEBOURS – DEPLACEMENTS	
ARTICLE 6 – TVA	
ARTICLE 7 – FACTURATION	
ARTICLE 8 – CONTESTATIONS	
ARTICLE 9 – MEDIATION	
ARTICLE 10 – LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES	

AR Prefecture

083-218301075-20220111-DEM202210-AU
Reçu le 11/01/2022
Publié le 11/01/2022

~~ENTRE LES SOUSSIGNES :~~

- **LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS**, représentée par M. Jean CAYRON, Maire en exercice, siégeant en l'Hôtel de Ville, Rue Grande André Cabasse, 83520 ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

Ci-après dénommés LA CLIENTE

ET

- **Maître Sophie MELICH**, 23/25 rue Edmond Rostand, 13006 MARSEILLE,
Tel : 06.27.07.12.52
Fax : 04.91.13.42.01
Mail : sophie.melich.avocat@gmail.com

Ci-après dénommé : L'AVOCAT

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Vu la décision du Maire de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS n°2022-01 du 05 janvier 2022, désignant L'AVOCAT (successeur du Cabinet LLC & ASSOCIES) aux fins de représenter et de défendre les intérêts de la Commune devant toutes juridictions compétentes.

1 – PRESTATION DE L'AVOCAT

1.1 - PREAMBULE :

1.1.1 – Aide Juridictionnelle –

Sans objet

1.1.2 – Assurance protection juridique –

LA CLIENTE déclare avoir été informée de la possibilité que son contrat d'assurance comporte une assurance de protection juridique permettant la prise en charge partielle des honoraires de L'AVOCAT suivant le barème établi par la compagnie d'assurances.

LA CLIENTE déclare faire son affaire de la mise en œuvre éventuelle de son assurance de protection juridique et du remboursement par sa compagnie d'assurances de la partie des honoraires de L'AVOCAT correspondant au barème de la compagnie.

LA CLIENTE reconnaît qu'en aucune manière le barème établi par la compagnie d'assurances ne pourra se substituer au montant des honoraires fixés par la présente convention et du fait que la mise en œuvre de cette garantie dans le cadre de ses relations avec sa compagnie d'assurances ne peut en aucune manière limiter sa liberté de choisir son avocat.

1.2 – MISSIONS DE L'AVOCAT :

L'AVOCAT est chargé de conseiller, représenter et assurer la défense des intérêts de la COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, dans le contentieux qui l'oppose à M. Eric BEHAGUE qui a déposé une requête devant le Tribunal administratif de Toulon, enregistrée sous le n°2101898, le 09/07/2021, à

AR Prefecture

083-218301075-20220111-DEM202210-AU

Reçu le 11/01/2022

Publié le 11/01/2022

~~l'encontre de la Commune aux fins d'obtenir~~ : l'annulation du refus explicite de faire droit à sa demande d'indemnisation préalable du 30/03/2021, la réparation de ses préjudices à hauteur de 201 497.47 €, assortis des intérêts au taux légal à compter du 06/04/2021, qui auraient été causés par la décision de fin de détachement sur l'emploi fonctionnel de Directeur général de services (*arrêté du 30/01/2018, annulé par jugement définitif n°1801091 rendu par le Tribunal administratif de Toulon le 06/09/2019*), ainsi que 3 000 € au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'AVOCAT s'engage à se constituer devant le Tribunal administratif de Toulon et à effectuer les missions qui lui sont confiées.

En cas d'urgence ou de nécessité, L'AVOCAT pourra se faire substituer à l'audience par un confrère de son choix.

2 – HONORAIRES DE L'AVOCAT

Pour la mission exposée ci-dessus en 1^{ère} instance, les honoraires sont fixés au moyen d'un forfait avec remise qui s'élève à la somme de 3 000 €* pour l'ensemble des prestations de ladite instance.

**Au jour de la signature de la présente convention cette somme ne comprend pas la TVA en application des dispositions de l'article 293-B du CGI. Toutefois l'AVOCAT se réserve le droit, s'il devait être assujéti à la TVA au cours du présent contrat, d'exécuter les dispositions de l'article 6 ci-après.*

Ces honoraires sont fixés en fonction des difficultés prévisibles du dossier au vu des éléments communiqués à la signature des présentes par LA CLIENTE.

Ils couvrent les prestations énumérées ci-après, qui correspondent aux étapes strictement nécessaires à l'aboutissement de la mission dont est saisi L'AVOCAT :

- Analyse de la requête et des 84 pièces adverses
- Analyse du ou des mémoires adverses (répliques) et des pièces annexes
- Recherches et analyse du droit positif
- Définition des stratégies de défense
- Rédaction des mémoires en défense : 2 à 3 mémoires (prévision)
- Suivi du dossier
- Audience & plaidoirie
- Rédaction du compte-rendu d'audience
- Conseils en vue de l'acceptation de la décision sur le fond ou de l'orientation vers une procédure d'appel

3 – DESSAISISSEMENT

Dans l'hypothèse où LA CLIENTE souhaiterait dessaisir L'AVOCAT, les diligences déjà effectuées seront rémunérées par référence au taux horaire usuel de L'AVOCAT, soit 150 € hors taxes, et non sur la base des honoraires forfaitaires de base figurant à l'article 2.

4 – APPEL

Dans l'hypothèse où la décision obtenue ferait l'objet d'un appel, un avenant à la présente convention sera établi.

5 – FRAIS ET DEBOURS – DEPLACEMENTS

AR Prefecture

083-218301075-20220111-DEM202210-AU
Reçu le 11/01/2022
Publié le 11/01/2022

Les honoraires prévus par la présente convention rémunèrent la totalité des tâches effectuées personnellement ou par un avocat substitué, associé ou collaborateur, ainsi que le fonctionnement courant de son cabinet (secrétariat, téléphone, copies, courriers, archivage).

Outre le règlement des honoraires, LA CLIENTE s'acquitte des frais et débours payés à des tiers dans l'intérêt de la mission.

Ces frais seront avancés par LA CLIENTE et répercutés le cas échéant sur la partie succombant au titre des dépens.

Les déplacements en dehors de la ville où est situé le cabinet de l'avocat (Marseille) seront facturés en sus, de la manière suivante :

- indemnité kilométrique selon barème fiscal en vigueur
- frais de péage autoroute

Les honoraires correspondants au temps des trajets sont offerts.

6 – TVA

La totalité des honoraires visés dans la présente convention, ainsi que les frais et honoraires de déplacement ne comprennent pas de TVA en application des dispositions de l'article 293-B du CGI. Toutefois si l'AVOCAT devait être assujéti à la TVA au cours du présent contrat, le taux en vigueur à la date de la facturation, ainsi que la ou les majoration(s), s'appliqueront aux honoraires et frais, majorant d'autant le prix des prestations.

7 – FACTURATION

Les honoraires seront facturés par acomptes successifs.

Une facture récapitulative sera établie à la fin de la mission de L'AVOCAT, faisant apparaître l'ensemble des honoraires dus, des débours exposés et des provisions versées. Les pièces justificatives des débours sont jointes à la facture récapitulative.

8 – CONTESTATIONS

En cas de contestation relative à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de MARSEILLE pourra être saisi à la requête de la partie la plus diligente.

9 – MEDIATION

LA CLIENTE est informée de la possibilité qui lui est offerte par l'article L.152-1 du Code de la consommation, en cas de litige résultant de la présente convention, d'avoir recours à un médiateur de la consommation :

- Association Pôle Sud Médiation (PSM)

Mme BARADAT Laurence

Adresse : Les Hameaux de la Torse, B1 36, avenue des Ecoles militaires 13100 – AIX EN PROVENCE

Adresse électronique : laubaradat@yahoo.fr

Portable : 06 15 13 83 18

AR Prefecture

083-218301075-20220111-DEM202210-AU

Reçu le 11/01/2022

Publié le 11/01/2022

- LA CLIENTE, si elle le souhaite, peut aussi saisir le médiateur national de la consommation de la profession d'avocat :

Monsieur le Médiateur national de la profession d'Avocat

CNB

22, rue de Londres

75009 Paris

Téléphone : 01 53 30 85 60

LA CLIENTE est informée que la saisine du médiateur ne peut intervenir qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès de L'AVOCAT par une réclamation écrite.

10 -LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

LA CLIENTE est informée de ce que L'AVOCAT met en œuvre des traitements de données à caractère personnel afin de lui permettre d'assurer la gestion, la facturation, le suivi des dossiers de ses clients et la prospection. Ces données sont nécessaires pour la bonne gestion des clients et sont destinées aux services habilités de notre cabinet. Conformément à la loi Informatique et libertés, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, d'opposition pour motif légitime et à la prospection, à l'adresse suivante : sophie.melich.avocat@gmail.com ou par courrier postal à Maître Sophie MELICH, Avocat, 23/25 rue Edmond Rostand, 13006 MARSEILLE, accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Fait à MARSEILLE

Le 06 janvier 2022

En deux exemplaires

Maître Sophie MELICH

M. le Maire de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
M. Jean CAYRON

AR Prefecture

083-218301075-20220111-DEM202210-AU
Reçu le 11/01/2022
Publié le 11/01/2022



DECISION MUNICIPALE

VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

N° 2022 / 11

AFFAIRE SARL CGI CONTRE COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR- ARGENS ET INDIVISION PAOLI-IRALI MANDAT DE REPRESENTATION ET D'ESTER EN JUSTICE

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22,
VU la délibération n° 13 du 09 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'assignation conjointe de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS et des autres membres de l'indivision IRALI/PAOLI devant le Tribunal Judiciaire d'AJACCIO, reçue en Mairie le 22 octobre 2021, suivant requête déposée par la SARL CGI, aux fins de :

- Faire désigner tel mandataire commun de l'indivision de feu Marie Angèle COTONI, avec pour mission de représenter l'indivision auprès du syndicat des copropriétaires du 2 Quai Napoléon à AJACCIO dans tous les actes de la vie courante de la copropriété,
- Faire dire que les frais de désignation judiciaire du mandataire commun seront à la charge des membres de l'indivision,
- Faire condamner les requis au paiement de la somme de 1 000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

VU la décision municipale n° 2021/ 266 du 10 novembre 2021, donnant mandat à Maître Mathieu PATERNOT, avocat au barreau d'Aix-en Provence, pour assurer la représentation et la défense des intérêts de la Commune devant le Tribunal Judiciaire d'AJACCIO saisi de la requête,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner un avocat postulant pour représenter et défendre les intérêts de la Commune dans le cadre de l'instance à intervenir devant le Tribunal Judiciaire d'AJACCIO saisi de la requête, dans cette affaire,

DECIDE

ARTICLE 1 : De désigner Maître Joseph SAVELLI, Avocat au barreau d'AJACCIO, dont le siège social est situé 52, Cours Napoléon - BP 137 - 20177 AJACCIO Cedex 1, comme avocat postulant pour représenter et défendre les intérêts de la Commune dans le cadre de l'instance à intervenir devant le Tribunal Judiciaire d'AJACCIO saisi de la requête, dans cette affaire,

ARTICLE 2 : Les crédits nécessaires à la dépense sont ouverts au budget communal.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,

AR Prefecture

083-218301075-20220114-DEM202211-AU
Reçu le 14/01/2022
Publié le 14/01/2022

- Par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 14 JAN. 2022

Le Maire,
Jean CAYRON





Les Ivambres - Le Village - La Bourne
ROQUEBRUNE
SUR ARGENS

VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2022 / 12

MISE A DISPOSITION D'UNE CONCESSION FUNERAIRE Concession ADAMSKI – Nouveau Cimetière 1 – Case n°A 38 RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATERIELLE

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122.22,
VU les procès-verbaux d'élection du Maire et des adjoints du 03 juillet 2020 et du 09 juillet 2020,
VU la délibération N°1 du 09 juillet 2020 portant élection des adjoints au Maire,
VU la délibération N° 13 en date du 09 juillet 2020, modifiée par la délibération n°26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal de la Commune a délégué sans aucune réserve, à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
VU la délibération n°33 du 01 juillet 2021 fixant les tarifs des concessions pleines terres, terrains, caveaux et columbariums dans les cimetières de Roquebrune-sur-Argens (Var),
VU l'arrêté n°2021/498 portant délégation de fonction et de signature à M. Jean-Michel BENHAMOU, 8^{ème} adjoint au Maire,
VU la décision municipale n°2021/296 du 08 décembre 2021 mettant à disposition une concession funéraire à la famille ADAMSKI,
CONSIDERANT que dans la décision municipale susvisée, une erreur matérielle relative au montant de la concession a été commise dans l'article 2 et qu'il convient de le rectifier,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Il convient de modifier l'article 2 la décision municipale n°2021/296 du 08 décembre 2021 comme suit :

« **ARTICLE 2** : La mise à disposition de ladite concession est accordée moyennant la somme de 344.33 € qui sera versée à la Trésorerie de Fréjus ».

ARTICLE 2 : Tous les autres articles de la décision susvisée restent inchangés.

ARTICLE 3 : Un exemplaire de la présente décision sera notifié au demandeur et au receveur municipal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,

AR Prefecture

083-218301075-20220117-DEM202212-AU
Reçu le 03/02/2022
Publié le 03/02/2022

Par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.

- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le **17 JAN. 2022**

Pour le Maire, par délégation,
Jean-Michel BENHAMOU,
Adjoint délégué



AR Prefecture

083-218301075-20220117-DEM202213-AU
Reçu le 17/01/2022
Publié le 17/01/2022



Les Isambres - Le Village - La Bastide
ROQUEBRUNE
SUR-ARGENS

VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2022 / 13

AFFAIRE BERNARD MUNIER CONTRE COMMUNE DE ROQUEBRUNE- SUR-ARGENS MANDAT DE REPRESENTATION ET D'ESTER

MODIFICATION DE LA DECISION MUNICIPALE N° 2021/276 DU 22 NOVEMBRE 2021

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22,
VU la délibération n° 13 du 09 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision municipale n° 2021/276 du 22 novembre 2021 portant mandat d'ester en justice afin de défendre les intérêts de la Commune, suite à la requête n° 2101954-1 déposée par M. Bernard MUNIER devant le Tribunal Administratif de Toulon en date du 16 juillet 2021, afin d'obtenir l'annulation de l'arrêté accordant le permis de construire N° 083 107 20 S0178 en date du 24 février 2021 à M. Mickael ROBIN,
CONSIDERANT que la décision municipale susvisée donnait mandat à Maître Raphaël MARQUES, Avocat au barreau d'Aix-en-Provence, dont le siège est à AIX-EN-PROVENCE (13 100), 5 avenue Sainte Victoire, pour représenter la Commune dans cette affaire et ses suites,
CONSIDERANT qu'il convient, dans ce dossier, de désigner un nouvel avocat afin de représenter et de défendre les intérêts de la Commune, devant le Tribunal Administratif de Toulon ou toute autre juridiction,
CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'article 2 de la décision municipale n° 2021/276 du 22 novembre 2021,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'article 2 de la décision municipale n° 2021/276 en date du 22 novembre 2021 est modifié comme suit :

« De désigner le Cabinet BRL BAUDUCCO ROTA LHOTELLIER, Avocats associés au barreau de Toulon et de Paris, dont le siège social est situé à TOULON (83000), 70 boulevard de Strasbourg, pour représenter et défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire et ses suites ».

ARTICLE 2 : Tous les autres articles de la décision municipale n° 2021/276 restent inchangés.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,

AR Prefecture

083-218301075-20220117-DEM202213-AU
Reçu le 17/01/2022
Publié le 17/01/2022

~~Par un recours~~ contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,

- Par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens, accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le **17 JAN. 2022**

Le Maire,
Jean CAYRON



AR Prefecture

083-218301075-20220117-DEM202214-AU
Reçu le 17/01/2022
Publié le 17/01/2022



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2022 / 14

AFFAIRE ALCIDE GRAZIANI ET SOCIETE IMMOBILIERE DES RIVES D'OR CONTRE COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS MANDAT DE REPRESENTATION ET D'ESTER

MODIFICATION DE LA DECISION MUNICIPALE N° 2021/279- DU 22 NOVEMBRE 2021

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21
et L.2122-22,

VU la délibération n° 13 du 09 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 26 du 04
mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire par délégation de
prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

VU la décision municipale n° 2021/279- du 22 novembre 2021 portant mandat d'ester
en justice afin de défendre les intérêts de la Commune, suite à la requête n° 2100164-1
déposée par M. Alcide GRAZIANI et la SOCIETE IMMOBILIERE DES RIVES D'OR
devant le Tribunal Administratif de Toulon en date du 21 janvier 2021, afin d'obtenir
l'annulation de l'arrêté de refus du permis de construire N° 083 107 20 S0089 en date
du 17 août 2020,

CONSIDERANT que la décision municipale susvisée donnait mandat à Maître
Raphaël MARQUES, Avocat au barreau d'Aix-en-Provence, dont le siège est à AIX-
EN-PROVENCE (13 100), 5 avenue Sainte Victoire, pour représenter la Commune
dans cette affaire et ses suites, .

CONSIDERANT qu'il convient, dans ce dossier, de désigner un nouvel avocat afin de
représenter et de défendre les intérêts de la Commune, devant le Tribunal Administratif
de Toulon ou toute autre juridiction,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier en conséquence, l'article 2 de la décision
municipale n° 2021/279- du 22 novembre 2021,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'article 2 de la décision municipale n° 2021/279- en date du 22
novembre 2021 est modifié comme suit :

« De désigner le Cabinet BRL BAUDUCCO ROTA LHOTELLIER, Avocats associés
au barreau de Toulon et de Paris, dont le siège social est situé à TOULON (83000), 70
boulevard de Strasbourg, pour représenter et défendre les intérêts de la Commune dans
cette affaire et ses suites ».

ARTICLE 2 : Tous les autres articles de la décision municipale n° 2021/279- restent
inchangés.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et
pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou
de notification :

AR Prefecture

083-218301075-20220117-DEM202214-AU
Reçu le 17/01/2022
Publié le 17/01/2022

Par un recours gracieux,

- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens, accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 17 JAN. 2022

Le Maire,
Jean CAYRON





Les Isambres - Le Village - La Bouverie
ROQUEBRUNE
SUR ARGENS

VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2022 / 15

RENOUVELLEMENT D'UNE CONCESSION FUNERAIRE

Concession GALFARD – Ancien cimetière – Carré 2 – Rangée 11 – Emplacement 5

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122.22,
VU les procès-verbaux d'élection du Maire et des adjoints du 03 juillet 2020 et du 09 juillet 2020,
VU la délibération N°1 du 09 juillet 2020 portant élection des adjoints au Maire,
VU la délibération N° 13 en date du 09 juillet 2020, modifiée par la délibération n°26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal de la Commune a délégué sans aucune réserve, à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
VU la délibération n°33 du 01 juillet 2021 fixant les tarifs des concessions pleines terres, terrains, caveaux et columbariums dans les cimetières de Roquebrune-sur-Argens (Var),
VU l'arrêté n°2021/498 portant délégation de fonction et de signature à M. Jean-Michel BENHAMOU, 8^{ième} adjoint au Maire,
VU la demande de renouvellement présentée le 13 janvier 2022 par Mme BALZON née GALFARD Martine, ayant droit se portant fort pour les autres ayants droit, domiciliée à CUERS (83390), 15 rue des Escourrieu,
CONSIDERANT que M. GALFARD Marius avait pris possession le 10 juin 1959, dans le cimetière communal de Roquebrune-sur-Argens, d'une concession type pleine terre, référencée 0-2-11-5, pour une durée de 30 ans afin d'y établir une sépulture de famille,
CONSIDERANT que ladite concession a été régulièrement renouvelée,
CONSIDERANT que ladite concession est arrivée à échéance le 10 juin 2019,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement de la concession susvisée est accordé pour le compte du titulaire, pour une durée de 15 ans, du 10 juin 2019 au 09 juin 2034.

ARTICLE 2 : Le renouvellement de ladite concession est accordé moyennant la somme de 420 € qui sera versée à la Trésorerie de Fréjus.

ARTICLE 3 : Un exemplaire de la présente décision sera notifié au demandeur et au receveur municipal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,

AR Prefecture

083-218301075-20220120-DEM202215-AU
Reçu le 03/02/2022
Publié le 03/02/2022

~~Par un recours contentieux~~ devant le Tribunal administratif de Toulon,

- Par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le

20 JAN. 2022

Pour le Maire, par délégation,
Jean-Michel BENHAMOU,
Adjoint délégué





VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2022 / 16

AFFAIRE SNC LE CLOS SAINT PIERRE CONTRE COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS MANDAT DE REPRESENTATION ET D'ESTER

MODIFICATION DE LA DECISION MUNICIPALE N° 2021/284 DU 22 NOVEMBRE 2021

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22,
VU la délibération n° 13 du 09 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision municipale n° 2021/284 du 22 novembre 2021 portant mandat d'ester en justice afin de défendre les intérêts de la Commune, suite à la requête n° 2001531-1 déposée par la SNC LE CLOS SAINT PIERRE devant le Tribunal Administratif de Toulon en date du 12 juin 2020, afin d'obtenir l'annulation de l'arrêté de refus du permis d'aménager N° 083 107 20 S0001 du 3 avril 2020,
CONSIDERANT que la décision municipale susvisée donnait mandat à Maître Raphaël MARQUES, Avocat au barreau d'Aix-en-Provence, dont le siège est à AIX-EN-PROVENCE (13 100), 5 avenue Sainte Victoire, pour représenter la Commune dans cette affaire et ses suites,
CONSIDERANT qu'il convient, dans ce dossier, de désigner un nouvel avocat afin de représenter et de défendre les intérêts de la Commune, devant le Tribunal Administratif de Toulon ou toute autre juridiction,
CONSIDERANT qu'il convient en conséquence, de modifier l'article 2 de la décision municipale n° 2021/284 du 22 novembre 2021,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'article 2 de la décision municipale n° 2021/284 en date du 22 novembre 2021 est modifié comme suit :

« De désigner le Cabinet BRL BAUDUCCO ROTA LHOTELLIER, Avocats associés au barreau de Toulon et de Paris, dont le siège social est situé à TOULON (83000), 70 boulevard de Strasbourg, pour représenter et défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire et ses suites ».

ARTICLE 2 : Tous les autres articles de la décision municipale n° 2021/284 restent inchangés.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,

AR Prefecture

083-218301075-20220120-DEM202216-AU
Reçu le 20/01/2022
Publié le 20/01/2022

- ~~Par un recours~~ contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens, accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 20 JAN. 2022

Le Maire,
Jean CAYRON





VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2022 / 17

CONVENTION D'HONORAIRES AFFAIRE DOMINIQUE BETHUNE CONTRE COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

REPRESENTATION ET DEFENSE DANS LE CADRE DE L'INSTANCE D'APPEL

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22,
VU la délibération n° 13 du 09 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision municipale n° 2022/04 du 10 janvier 2022 portant modification de la décision municipale n°2018/363 du 23 octobre 2018 et désignant en lieu et place du Cabinet LLC & Associés, Maître Sophie MELICH, avocate au barreau de Marseille, 23/25 Rue Edmond Rostand, 13006 MARSEILLE, pour défendre et représenter les intérêts de la Commune devant toutes juridictions compétentes dans le cadre du contentieux qui l'oppose à Mme Dominique BETHUNE et précisément dans l'instance d'appel, interjeté par la Commune devant la Cour administrative d'appel de Marseille, le 10 août 2021, à l'encontre du jugement n° 1802038 du 02 juillet 2021 rendu par le Tribunal administratif de Toulon, aux fins d'obtenir l'annulation dudit jugement en ce qu'il a annulé la décision du 22 décembre 2017 portant suppression de l'emploi de Mme BETHUNE et son reclassement, ainsi que la condamnation de la Commune à lui verser la somme de 2 000 €, la confirmation du surplus du jugement et enfin la condamnation de Mme BETHUNE à verser à la Commune la somme de 2 500 € au titre des frais de justices exposés,
CONSIDERANT qu'il convient d'approuver la convention d'honoraires proposée par Maître Sophie MELICH,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver la passation de la convention d'honoraires à intervenir entre la Commune de Roquebrune-sur-Argens représentée par M. Jean CAYRON, Maire en exercice et Maître Sophie MELICH, Avocate au Barreau de Marseille, 23/25 Rue Edmond Rostand, 13006 MARSEILLE, portant sur une mission de conseil, de défense et de représentation en justice dans le cadre de l'affaire susmentionnée.

ARTICLE 2 : de signer ladite convention telle que proposée et annexée, dont le montant des honoraires est forfaitisé à la somme de 2 400 € et comprend :

- L'analyse de la requête en appel et des pièces annexes,
- L'analyse du ou des mémoires adverses (répliques) et des pièces annexes,
- Les recherches et l'analyse du droit positif,
- Le définition des stratégies de défense,
- La rédaction et le dépôt des mémoires en réplique : 1 à 2 mémoires (prévision),

AR Prefecture

083-218301075-20220117-DEM202217-AU
Reçu le 17/01/2022
Publié le 17/01/2022

-Le suivi du dossier,

- La représentation à l'audience et la plaidoirie,
- La rédaction d'un compte rendu d'audience,
- Les conseils en vue de l'acceptation de la décision sur le fond ou de l'orientation vers une procédure de pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat.

Les honoraires seront facturés par acomptes successifs.

Il est précisé que le forfait de 2 400 € demandé ne comprend pas la TVA en application des dispositions de l'article 293-B du CGI. Toutefois si l'avocat devait être assujetti à la TVA au cours du présent contrat, le taux en vigueur à la date de la facturation, ainsi que la ou les majoration(s), s'appliqueront aux honoraires et frais, majorant d'autant le prix des prestations.

En outre, les éventuels frais et débours payés à des tiers dans l'intérêt de la mission seront acquittés par la Commune.

Les déplacements en dehors de la ville où est situé le Cabinet de l'avocat seront facturés en sus, selon les conditions fixées dans la présente convention d'honoraires.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au budget communal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le

17 JAN. 2022

Le Maire,
Jean CAYRON



CONVENTION D'HONORAIRES SUR LA BASE D'HONORAIRES FIXES

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dans ses dispositions (art. 51) modifiant l'article 10 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 prévoyant que : « *sauf en cas d'urgence ou de force majeure ou lorsqu'il intervient au titre de l'aide juridictionnelle totale ou de la troisième partie de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, l'avocat conclut par écrit avec son client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés.* »

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – PRESTATION DE L'AVOCAT	
ARTICLE 2 – HONORAIRES DE L'AVOCAT	
ARTICLE 3 – DESSAISISSEMENT.....	
ARTICLE 4 – CASSATION.....	
ARTICLE 5 – FRAIS ET DEBOURS – DEPLACEMENTS	
ARTICLE 6 – TVA	
ARTICLE 7 – FACTURATION.....	
ARTICLE 8 – CONTESTATIONS	
ARTICLE 9 – MEDIATION.....	
ARTICLE 10 – LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES	

AR Prefecture

083-218301075-20220117-DEM202217-AU
Reçu le 17/01/2022
Publié le 17/01/2022

ENTRE LES SOUSSIGNES .

- LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, représentée par M. Jean CAYRON, Maire en exercice, siégeant en l'Hôtel de Ville, Rue Grande André Cabasse, 83520 ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

Ci-après dénommés LA CLIENTE

ET

- Maître Sophie MELICH, 23/25 rue Edmond Rostand, 13006 MARSEILLE,

Tel : 06.27.07.12.52

Fax : 04.91.13.42.01

Mail : sophie.melich.avocat@gmail.com

Ci-après dénommé : L'AVOCAT

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Vu la décision du Maire de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS n°2022-04 du 10 janvier 2022, désignant L'AVOCAT (successeur du Cabinet LLC & ASSOCIES) aux fins de représenter et de défendre les intérêts de la Commune devant toutes juridictions compétentes.

1 – PRESTATION DE L'AVOCAT

1.1 - PREAMBULE :

1.1.1 – Aide Juridictionnelle –

Sans objet

1.1.2 – Assurance protection juridique –

LA CLIENTE déclare avoir été informée de la possibilité que son contrat d'assurance comporte une assurance de protection juridique permettant la prise en charge partielle des honoraires de L'AVOCAT suivant le barème établi par la compagnie d'assurances.

LA CLIENTE déclare faire son affaire de la mise en œuvre éventuelle de son assurance de protection juridique et du remboursement par sa compagnie d'assurances de la partie des honoraires de L'AVOCAT correspondant au barème de la compagnie.

LA CLIENTE reconnaît qu'en aucune manière le barème établi par la compagnie d'assurances ne pourra se substituer au montant des honoraires fixés par la présente convention et du fait que la mise en œuvre de cette garantie dans le cadre de ses relations avec sa compagnie d'assurances ne peut en aucune manière limiter sa liberté de choisir son avocat.

1.2 – MISSIONS DE L'AVOCAT :

L'AVOCAT est chargé de conseiller, représenter et assurer la défense des intérêts de la COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, dans le contentieux qui l'oppose à Mme Dominique BETHUNE : précisément dans l'instance d'appel, interjeté par la COMMUNE devant la Cour administrative d'appel de

AR Prefecture

083-218301075-20220117-DEM202217-AU

Reçu le 17/01/2022

Publié le 17/01/2022

~~Marseille le 10/08/2021 enregistré sous~~ le n°21MA03442, à l'encontre du jugement n°1802038 du 02/07/2021 rendu par le Tribunal administratif de TOULON, aux fins d'obtenir l'annulation dudit jugement en ce qu'il a annulé la décision du 22/12/2017 portant suppression de l'emploi de Mme BETHUNE et son reclassement, ainsi que de la condamnation de la Commune à lui verser la somme de 2 000 €, la confirmation du surplus du jugement, enfin la condamnation de Mme BETHUNE à lui verser la somme de 2 500 € au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'AVOCAT s'engage à se constituer devant la Cour administrative d'appel de Marseille et à effectuer les missions qui lui sont confiées.

En cas d'urgence ou de nécessité, L'AVOCAT pourra se faire substituer à l'audience par un confrère de son choix.

2 – HONORAIRES DE L'AVOCAT

Pour la mission exposée ci-dessus en appel, les honoraires sont fixés au moyen d'un forfait avec remise qui s'élève à la somme de 2 400 €* pour l'ensemble des prestations de ladite instance.

**Au jour de la signature de la présente convention cette somme ne comprend pas la TVA en application des dispositions de l'article 293-B du CGI. Toutefois l'AVOCAT se réserve le droit, s'il devait être assujéti à la TVA au cours du présent contrat, d'exécuter les dispositions de l'article 6 ci-après.*

Ces honoraires sont fixés en fonction des difficultés prévisibles du dossier au vu des éléments communiqués à la signature des présentes par LA CLIENTE.

Ils couvrent les prestations énumérées ci-après, qui correspondent aux étapes strictement nécessaires à l'aboutissement de la mission dont est saisi L'AVOCAT :

- Analyse de la requête en appel et des pièces annexes
- Analyse du ou des mémoires adverses (répliques) et des pièces annexes
- Recherches et analyse du droit positif
- Définition des stratégies de défense
- Rédaction de mémoires en réplique : 1 à 2 mémoires (prévision)
- Suivi du dossier
- Audience & plaidoirie
- Rédaction du compte-rendu d'audience
- Conseils en vue de l'acceptation de la décision sur le fond ou de l'orientation vers une procédure de pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat

3 – DESSAISISSEMENT

Dans l'hypothèse où LA CLIENTE souhaiterait dessaisir L'AVOCAT, les diligences déjà effectuées seront rémunérées par référence au taux horaire usuel de L'AVOCAT, soit 150 € hors taxes, et non sur la base des honoraires forfaitaires de base figurant à l'article 2.

4 – CASSATION

Dans l'hypothèse où la décision obtenue ferait l'objet d'un pourvoi en cassation, L'AVOCAT se chargera d'adresser le dossier à l'Avocat en Conseil d'Etat que LA CLIENTE aura désigné.

5 – FRAIS ET DEBOURS – DEPLACEMENTS

AR Prefecture

083-218301075-20220117-DEM202217-AU
Reçu le 17/01/2022
Publié le 17/01/2022

Les honoraires prévus par la présente convention rémunèrent la totalité des tâches effectuées personnellement ou par un avocat substitué, associé ou collaborateur, ainsi que le fonctionnement courant de son cabinet (secrétariat, téléphone, copies, courriers, archivage).

Outre le règlement des honoraires, LA CLIENTE s'acquitte des frais et débours payés à des tiers dans l'intérêt de la mission.

Ces frais seront avancés par LA CLIENTE et répercutés le cas échéant sur la partie succombant au titre des dépens.

Les déplacements en dehors de la ville où est situé le cabinet de l'avocat (Marseille) seront facturés en sus, de la manière suivante :

- indemnité kilométrique selon barème fiscal en vigueur
- frais de péage autoroute

Les honoraires correspondants au temps des trajets sont offerts.

6 – TVA

La totalité des honoraires visés dans la présente convention, ainsi que les frais et honoraires de déplacement ne comprennent pas de TVA en application des dispositions de l'article 293-B du CGI. Toutefois si l'AVOCAT devait être assujéti à la TVA au cours du présent contrat, le taux en vigueur à la date de la facturation, ainsi que la ou les majoration(s), s'appliqueront aux honoraires et frais, majorant d'autant le prix des prestations.

7 – FACTURATION

Les honoraires seront facturés par acomptes successifs.

Une facture récapitulative sera établie à la fin de la mission de L'AVOCAT, faisant apparaître l'ensemble des honoraires dus, des débours exposés et des provisions versées. Les pièces justificatives des débours sont jointes à la facture récapitulative.

8 – CONTESTATIONS

En cas de contestation relative à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de MARSEILLE pourra être saisi à la requête de la partie la plus diligente.

9 – MEDIATION

LA CLIENTE est informée de la possibilité qui lui est offerte par l'article L.152-1 du Code de la consommation, en cas de litige résultant de la présente convention, d'avoir recours à un médiateur de la consommation :

- Association Pôle Sud Médiation (PSM)

Mme BARADAT Laurence

Adresse : Les Hameaux de la Torse, B1 36, avenue des Ecoles militaires 13100 – AIX EN PROVENCE

Adresse électronique : laubaradat@yahoo.fr

Portable : 06 15 13 83 18

- LA CLIENTE, si elle le souhaite, peut aussi saisir le médiateur national de la consommation de la profession d'avocat :

AR Prefecture

083-218301075-20220117-DEM202217-AU

Reçu le 17/01/2022

Publié le 17/01/2022

Monsieur le Médiateur national de la profession d'Avocat

CNB

22, rue de Londres

75009 Paris

Téléphone : 01 53 30 85 60

LA CLIENTE est informée que la saisine du médiateur ne peut intervenir qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès de L'AVOCAT par une réclamation écrite.

10 -LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

LA CLIENTE est informée de ce que L'AVOCAT met en œuvre des traitements de données à caractère personnel afin de lui permettre d'assurer la gestion, la facturation, le suivi des dossiers de ses clients et la prospection. Ces données sont nécessaires pour la bonne gestion des clients et sont destinées aux services habilités de notre cabinet. Conformément à la loi Informatique et libertés, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, d'opposition pour motif légitime et à la prospection, à l'adresse suivante : sophie.melich.avocat@gmail.com ou par courrier postal à Maître Sophie MELICH, Avocat, 23/25 rue Edmond Rostand, 13006 MARSEILLE, accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Fait à MARSEILLE

Le 11 janvier 2022

En deux exemplaires

Maître Sophie MELICH

M. le Maire de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
M. Jean CAYRON

AR Prefecture

083-218301075-20220117-DEM202217-AU

Reçu le 17/01/2022

Publié le 17/01/2022



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2022 / 18

CONVENTION D'HONORAIRES AFFAIRE DOMINIQUE BETHUNE CONTRE COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

RECOURS INDEMNITAIRE - REPRESENTATION ET DEFENSE

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22,
VU la délibération n° 13 du 09 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision municipale n° 2022/05 du 10 janvier 2022 désignant Maître Sophie MELICH, avocate au barreau de Marseille, 23/25 Rue Edmond Rostand, 13006 MARSEILLE, pour défendre et représenter les intérêts de la Commune devant toutes juridictions compétentes dans le cadre du contentieux qui l'oppose à Mme Dominique BETHUNE laquelle a, le 13 décembre 2021, déposée une requête devant le Tribunal administratif de Toulon, enregistrée sous le n° 210335-2, à l'encontre de la Commune, aux fins d'obtenir l'annulation du refus implicite de faire droit à sa demande d'indemnisation préalable du 1^{er} décembre 2021 (réceptionné en Mairie le 02 décembre 2021) et la condamnation de la Commune de Roquebrune-sur-Argens à indemniser son préjudice matériel, financier, moral ainsi que les troubles dans ses conditions d'existence, assortir les dommages et intérêts des intérêts au taux légal à compter de la réception de la demande préalable en indemnisation et condamner la Commune à verser à Mme BETHUNE la somme correspondant aux frais de justice exposés,
CONSIDERANT qu'il convient d'approuver la convention d'honoraires proposée par Maître Sophie MELICH,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver la passation de la convention d'honoraires à intervenir entre la Commune de Roquebrune-sur-Argens représentée par M. Jean CAYRON, Maire en exercice et Maître Sophie MELICH, Avocate au Barreau de Marseille, 23/25 Rue Edmond Rostand, 13006 MARSEILLE, portant sur une mission de conseil, de défense et de représentation en justice dans le cadre de l'affaire susmentionnée.

ARTICLE 2 : de signer ladite convention telle que proposée et annexée, dont le montant des honoraires est forfaitisé à la somme de 3 000 € et comprend :

- L'analyse de la requête en appel et des pièces adverses,
- L'analyse du ou des mémoires adverses (répliques) et des pièces annexes,
- Les recherches et l'analyse du droit positif,
- Le définition des stratégies de défense,
- La rédaction et le dépôt des mémoires en défense : 2 à 3 mémoires (prévision),
- Le suivi du dossier,
- La représentation à l'audience et la plaidoirie,

AR Prefecture

083-218301075-20220117-DEM202218-AU
Reçu le 17/01/2022
Publié le 17/01/2022

- La rédaction d'un compte rendu d'audience,
- Les conseils en vue de l'acceptation de la décision sur le fond ou de l'orientation vers une procédure d'appel.

Les honoraires seront facturés par acomptes successifs.

Il est précisé que le forfait de 3 000 € demandé ne comprend pas la TVA en application des dispositions de l'article 293-B du CGI. Toutefois si l'avocat devait être assujetti à la TVA au cours du présent contrat, le taux en vigueur à la date de la facturation, ainsi que la ou les majoration(s), s'appliqueront aux honoraires et frais, majorant d'autant le prix des prestations.

En outre, les éventuels frais et débours payés à des tiers dans l'intérêt de la mission seront acquittés par la Commune.

Les déplacements en dehors de la ville ou est situé le Cabinet de l'avocat seront facturés en sus, selon les conditions fixées dans la présente convention d'honoraires.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au budget communal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le

17 JAN. 2022

Le Maire,
Jean CAYRON



CONVENTION D'HONORAIRES SUR LA BASE D'HONORAIRES FIXES

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dans ses dispositions (art. 51) modifiant l'article 10 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 prévoyant que : « *sauf en cas d'urgence ou de force majeure ou lorsqu'il intervient au titre de l'aide juridictionnelle totale ou de la troisième partie de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, l'avocat conclut par écrit avec son client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés.* »

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – PRESTATION DE L'AVOCAT	
ARTICLE 2 – HONORAIRES DE L'AVOCAT	
ARTICLE 3 – DESSAISISSEMENT.....	
ARTICLE 4 – APPEL.....	
ARTICLE 5 – FRAIS ET DEBOURS – DEPLACEMENTS	
ARTICLE 6 – TVA	
ARTICLE 7 – FACTURATION.....	
ARTICLE 8 – CONTESTATIONS.....	
ARTICLE 9 – MEDIATION.....	
ARTICLE 10 – LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES	

AR Prefecture

083-218301075-20220117-DEM202218-AU
Reçu le 17/01/2022
Publié le 17/01/2022

ENTRE LES SOUSSIGNES .

- LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, représentée par M. Jean CAYRON, Maire en exercice, siégeant en l'Hôtel de Ville, Rue Grande André Cabasse, 83520 ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

Ci-après dénommés LA CLIENTE

ET

- Maître Sophie MELICH, 23/25 rue Edmond Rostand, 13006 MARSEILLE,

Tel : 06.27.07.12.52

Fax : 04.91.13.42.01

Mail : sophie.melich.avocat@gmail.com

Ci-après dénommé : L'AVOCAT

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Vu la décision du Maire de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS n°2022-05 du 10 janvier 2022, désignant L'AVOCAT aux fins de représenter et de défendre les intérêts de la Commune devant toutes juridictions compétentes.

1 – PRESTATION DE L'AVOCAT

1.1 - PREAMBULE :

1.1.1 – Aide Juridictionnelle –

Sans objet

1.1.2 – Assurance protection juridique –

LA CLIENTE déclare avoir été informée de la possibilité que son contrat d'assurance comporte une assurance de protection juridique permettant la prise en charge partielle des honoraires de L'AVOCAT suivant le barème établi par la compagnie d'assurances.

LA CLIENTE déclare faire son affaire de la mise en œuvre éventuelle de son assurance de protection juridique et du remboursement par sa compagnie d'assurances de la partie des honoraires de L'AVOCAT correspondant au barème de la compagnie.

LA CLIENTE reconnaît qu'en aucune manière le barème établi par la compagnie d'assurances ne pourra se substituer au montant des honoraires fixés par la présente convention et du fait que la mise en œuvre de cette garantie dans le cadre de ses relations avec sa compagnie d'assurances ne peut en aucune manière limiter sa liberté de choisir son avocat.

1.2 – MISSIONS DE L'AVOCAT :

L'AVOCAT est chargé de conseiller, représenter et assurer la défense des intérêts de la COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, dans le contentieux qui l'oppose à Mme Dominique BETHUNE qui a déposé une requête devant le Tribunal administratif de Toulon, enregistrée sous le n°210335, le 13/12/2021,

AR Prefecture

083-218301075-20220117-DEM202218-AU

Reçu le 17/01/2022

Publié le 17/01/2022

à l'encontre de la Commune aux fins d'obtenir : l'annulation du refus implicite de faire droit à sa demande d'indemnisation préalable du 01/12/2021 (réceptionnée le 02/12), la réparation de ses préjudices dont le montant est à parfaire, d'une part au titre des pertes de rémunérations (1719 €/mois de janvier à juin 2018), d'autre part au titre des pertes d'IFSE (5 220 € pour la période du 13/01/2018 au 30/06/2018), d'autre part également au titre de 30 jours d'allocations chômage, enfin au titre d'un préjudice moral et troubles dans ses conditions d'existence, estimés à 15 000 € ; ces demandes indemnitaires sont assorties des intérêts au taux légal à compter du 02/12/2021 ; elle demande au surplus la somme de 3 000 € en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

[A noter : le jugement du Tribunal administratif de Toulon n°1802038 du 02/07/2021, prononçant l'annulation des décisions en cause, a fait l'objet d'un appel interjeté par la COMMUNE devant la Cour administrative de Marseille, enregistré sous le n°21MA03442 le 10/08/2021, en cours d'instruction]

L'AVOCAT s'engage à se constituer devant le Tribunal administratif de Toulon et à effectuer les missions qui lui sont confiées.

En cas d'urgence ou de nécessité, L'AVOCAT pourra se faire substituer à l'audience par un confrère de son choix.

2 – HONORAIRES DE L'AVOCAT

Pour la mission exposée ci-dessus en appel, les honoraires sont fixés au moyen d'un forfait avec remise qui s'élève à la somme de 3 000 €* pour l'ensemble des prestations de ladite instance.

**Au jour de la signature de la présente convention cette somme ne comprend pas la TVA en application des dispositions de l'article 293-B du CGI. Toutefois l'AVOCAT se réserve le droit, s'il devait être assujéti à la TVA au cours du présent contrat, d'exécuter les dispositions de l'article 6 ci-après.*

Ces honoraires sont fixés en fonction des difficultés prévisibles du dossier au vu des éléments communiqués à la signature des présentes par LA CLIENTE.

Ils couvrent les prestations énumérées ci-après, qui correspondent aux étapes strictement nécessaires à l'aboutissement de la mission dont est saisi L'AVOCAT :

- Analyse de la requête et des pièces adverses
- Analyse du ou des mémoires adverses (répliques) et des pièces annexes
- Recherches et analyse du droit positif
- Définition des stratégies de défense
- Rédaction des mémoires en défense : 2 à 3 mémoires (prévision)
- Suivi du dossier
- Audience & plaidoirie
- Rédaction du compte-rendu d'audience
- Conseils en vue de l'acceptation de la décision sur le fond ou de l'orientation vers une procédure d'appel

3 – DESSAISISSEMENT

Dans l'hypothèse où LA CLIENTE souhaiterait dessaisir L'AVOCAT, les diligences déjà effectuées seront rémunérées par référence au taux horaire usuel de L'AVOCAT, soit 150 € hors taxes, et non sur la base des honoraires forfaitaires de base figurant à l'article 2.

4 – APPEL

AR Prefecture

083-218301075-20220117-DEM202218-AU
Reçu le 17/01/2022
Publié le 17/01/2022

Dans l'hypothèse où la décision obtenue ferait l'objet d'un appel, un avenant à la présente convention sera établi.

5 – FRAIS ET DEBOURS – DEPLACEMENTS

Les honoraires prévus par la présente convention rémunèrent la totalité des tâches effectuées personnellement ou par un avocat substitué, associé ou collaborateur, ainsi que le fonctionnement courant de son cabinet (secrétariat, téléphone, copies, courriers, archivage).

Outre le règlement des honoraires, LA CLIENTE s'acquitte des frais et débours payés à des tiers dans l'intérêt de la mission.

Ces frais seront avancés par LA CLIENTE et répercutés le cas échéant sur la partie succombant au titre des dépens.

Les déplacements en dehors de la ville où est situé le cabinet de l'avocat (Marseille) seront facturés en sus, de la manière suivante :

- indemnité kilométrique selon barème fiscal en vigueur
- frais de péage autoroute

Les honoraires correspondants au temps des trajets sont offerts.

6 – TVA

La totalité des honoraires visés dans la présente convention, ainsi que les frais et honoraires de déplacement ne comprennent pas de TVA en application des dispositions de l'article 293-B du CGI. Toutefois si l'AVOCAT devait être assujéti à la TVA au cours du présent contrat, le taux en vigueur à la date de la facturation, ainsi que la ou les majoration(s), s'appliqueront aux honoraires et frais, majorant d'autant le prix des prestations.

7 – FACTURATION

Les honoraires seront facturés par acomptes successifs.

Une facture récapitulative sera établie à la fin de la mission de L'AVOCAT, faisant apparaître l'ensemble des honoraires dus, des débours exposés et des provisions versées. Les pièces justificatives des débours sont jointes à la facture récapitulative.

8 – CONTESTATIONS

En cas de contestation relative à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de MARSEILLE pourra être saisi à la requête de la partie la plus diligente.

9 – MEDIATION

LA CLIENTE est informée de la possibilité qui lui est offerte par l'article L.152-1 du Code de la consommation, en cas de litige résultant de la présente convention, d'avoir recours à un médiateur de la consommation :

- Association Pôle Sud Médiation (PSM)
Mme BARADAT Laurence

AR Prefecture

083-218301075-20220117-DEM202218-AU

Reçu le 17/01/2022

Publié le 17/01/2022

Adresse : Les Hameaux de la Torse, B1 36, avenue des Ecoles militaires 13100 – AIX EN PROVENCE

Adresse électronique : laubaradat@yahoo.fr

Portable : 06 15 13 83 18

- LA CLIENTE, si elle le souhaite, peut aussi saisir le médiateur national de la consommation de la profession d'avocat :

Monsieur le Médiateur national de la profession d'Avocat

CNB

22, rue de Londres

75009 Paris

Téléphone : 01 53 30 85 60

LA CLIENTE est informée que la saisine du médiateur ne peut intervenir qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès de L'AVOCAT par une réclamation écrite.

10 –LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

LA CLIENTE est informée de ce que L'AVOCAT met en œuvre des traitements de données à caractère personnel afin de lui permettre d'assurer la gestion, la facturation, le suivi des dossiers de ses clients et la prospection. Ces données sont nécessaires pour la bonne gestion des clients et sont destinées aux services habilités de notre cabinet. Conformément à la loi Informatique et libertés, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, d'opposition pour motif légitime et à la prospection, à l'adresse suivante : sophie.melich.avocat@gmail.com ou par courrier postal à Maître Sophie MELICH, Avocat, 23/25 rue Edmond Rostand, 13006 MARSEILLE, accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Fait à MARSEILLE

Le 11 janvier 2022

En deux exemplaires

Maître Sophie MELICH

M. le Maire de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
M. Jean CAYRON

AR Prefecture

083-218301075-20220117-DEM202218-AU

Reçu le 17/01/2022

Publié le 17/01/2022

AR Prefecture

083-218301075-20220121-DEM202219-AU
Reçu le 21/01/2022
Publié le 21/01/2022



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2022/19

AXE : RENOVATION THERMIQUE, TRANSITION ENERGETIQUE,
DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES

DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE RENOUELEMENT DU SYSTEME DE
CHAUFFAGE DE LA SALLE MAURICE CALANDRI

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122.22,
VU la délibération N° 13 en date du 09 juillet 2020, modifiée par la délibération n°26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal de la Commune a délégué sans aucune réserve, à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
CONSIDERANT la volonté de la Commune de s'engager dans une dynamique de développement durable par une démarche active de transition écologique et énergétique,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de diagnostiquer son patrimoine bâti afin d'en améliorer la performance énergétique et d'en programmer les travaux,
CONSIDERANT le projet de renouvellement du système de chauffage de la salle de sports Maurice CALANDRI,
CONSIDERANT le plan de financement annexé,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De demander à l'Etat dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL), axe : rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables, l'attribution de subventions liées au renouvellement du système de chauffage au fuel de la salle Maurice CALANDRI.

ARTICLE 2 : D'approuver et de signer l'acte d'engagement, de respecter les conditions du subventionnement.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au budget communal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le **21 JAN. 2022**

Le Maire.
Jean CAYRON

AR Prefecture

083-21830105-20220121-DEP22-18-AU
DEPARTEMENT DU VAR
Reçu le 21/01/2022
Publié le 21/01/2022

COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DEMANDE D'AIDE FINANCIERE

DSIL - Rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables

Renouvellement du système de chauffage de la salle Maurice CALANDRI

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Coût de l'opération		Financement	
		<u>Etat DSIL</u>	
Travaux	119 000 €	50 % sur le montant des travaux	59 500 €
		<u>Autofinancement communal</u>	
		50% sur le montant des travaux	59 500 €
TOTAL HT	119 000 €	TOTAL HT	119 000 €
TVA	23 800 €	TVA	23 800 €
TOTAL TTC	142 800 €	TOTAL TTC	142 800 €

AR Prefecture

083-218301075-20220121-DEM202220-AU
Reçu le 21/01/2022
Publié le 21/01/2022



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2022/20

AXE : RENOVATION THERMIQUE, TRANSITION ENERGETIQUE,
DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES

DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE RENOUVELLEMENT DU SYSTEME DE
CHAUFFAGE DE LA SALLE SUZANNE REGIS

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122.22,
VU la délibération N° 13 en date du 09 juillet 2020, modifiée par la délibération n°26 du 04 mars
2021, par laquelle le Conseil Municipal de la Commune a délégué sans aucune réserve, à son
Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les
décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général
des Collectivités Territoriales,
CONSIDERANT la volonté de la Commune de s'engager dans une dynamique de
développement durable par une démarche active de transition écologique et énergétique,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de diagnostiquer son patrimoine bâti afin d'en améliorer la
performance énergétique et d'en programmer les travaux,
CONSIDERANT le projet de renouvellement du système de chauffage de la Salle Suzanne
REGIS,
CONSIDERANT le plan de financement annexé,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De demander à l'Etat dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement
Local (DSIL), axe : rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies
renouvelables, l'attribution de subventions liées au renouvellement du système de chauffage au
gaz de la salle Suzanne REGIS.

ARTICLE 2 : D'approuver et de signer l'acte d'engagement, de respecter les conditions du
subventionnement.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au budget communal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra
être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des
Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible
par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 21 JAN, 2022

Le Maire,
Jean CAYRON



AR Prefecture

083-218301075 DEPARTEMENT DU VAR
Reçu le 21/01/2022
Publié le 21/01/2022

COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DEMANDE D'AIDE FINANCIERE

DSIL - Rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables

Renouvellement du système de chauffage de la salle Suzanne REGIS

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Coût de l'opération		Financement	
		<u>Etat DSIL</u>	
		50 % sur le montant des travaux	64 500 €
Travaux	129 000 €		
		<u>Autofinancement communal</u>	
		50% sur le montant des travaux	64 500 €
TOTAL HT	129 000 €	TOTAL HT	129 000 €
TVA	25 800 €	TVA	25 800 €
TOTAL TTC	154 800 €	TOTAL TTC	154 800 €